

**Province de Québec  
Municipalité de Poularies  
District d'Abitibi-Ouest**

**3 février 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Poularies, tenue à la salle du conseil, lundi le 3 février 2020, à 20 h, formant quorum sous la présidence du maire, M. Pierre Godbout, et à laquelle sont présents :

MM. les conseillers Réal Rancourt, Vital Carrier et Hugh Fortier  
M<sup>mes</sup> les conseillères Priscillia Lefebvre et Diana Bruneau

Était absent M. le conseiller Claude Laroche.

M<sup>me</sup> Katy Rivard secrétaire-trésorière/directrice générale assiste également à l'assemblée.

Le maire, M. Pierre Godbout, souhaite la bienvenue à tous et déclare la session ouverte.

**2020-02-19 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Priscillia Lefebvre, appuyé par Diana Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

**2020-02-20 Adoption du procès-verbal du 13 janvier 2020**

Les conseillers ayant reçu copie du procès-verbal en ont dispensé la lecture. Il est proposé par Hugh Fortier, appuyé par Diana Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020 soit adopté tel que rédigé.

**2020-02-21 Approbation des comptes**

Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés et à payer qui s'élèvent au montant de 95 542.15 \$ présentés par la secrétaire-trésorière soient acceptés tel que présentés.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 205 concernant les animaux**

- Attendu que** le conseil municipal juge opportun de réviser la réglementation sur les animaux adoptée en 2014;
- Attendu que** les articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoient les compétences des municipalités à l'égard de la gestion animalière sur son territoire;
- Attendu que** l'adoption récente par le gouvernement provincial de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre 8-3.1) dont l'application relève du MAPAQ;
- Attendu que** la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la municipalité de Poularies;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 4 novembre 2019 ainsi que le projet de règlement;
- En conséquence** il est proposé par Priscillia Lefebvre, appuyé Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 205 soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

## **SECTION 1 DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur les animaux ».

### **ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 185 concernant les animaux ainsi que tous ses amendements.

### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Animal domestique** » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce peut être apprivoisée.

« **Animal d'élevage de petite taille** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, et dont la taille est de petite taille, tel que poules, canards, cailles et lapins.

« **Animal de ferme** » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, le porc, le bison, l'autruche et le wapiti. Le chat est aussi considéré comme tel s'il est utilisé à des fins de travail.

« **Animal errant** » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

« **Animal exotique** » : signifie tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile et autres.

« **Animal sauvage** » : dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :

- 1) L'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la moufette
- 2) Le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses;
- 3) Toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodyliens ou dont la longueur à maturité excède un (1) mètre pour les lacertiliens et deux (2) mètres pour les serpents.
- 4) Tout animal non accepté par le ministère de la Faune.

« **Autorité compétente** » : l'inspecteur municipal de la municipalité, un agent de la paix ou tout représentant d'un organisme autorisé.

« **Chenil** » ou « **chatterie** » ou « **clapier** » : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens, de chats ou de lapins plus élevé que celui permis par le présent règlement.

« **Chien d'assistance** » : un chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

« **Fourrière** » : établissement désigné par la municipalité.

« **Gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de l'animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« **Micropuce** » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par l'organisme autorisé, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la municipalité, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« **Museler** » : mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.

« **Organisme autorisé** » : désigne l'organisme autorisé par la municipalité chargé de l'application du présent règlement.

« **Place publique** » : désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile, ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

« **Municipalité** » : désigne la municipalité de Poularies.

## **SECTION 2 ANIMAUX PERMIS**

### **ARTICLE 5 ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS**

Sur le territoire de la municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.

### **ARTICLE 6 ANIMAUX EXOTIQUES**

Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire. Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 2 mètres à l'âge adulte est interdite.

L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire de l'animal ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium, et le propriétaire doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.

Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et de façon sécuritaire.

Toutefois, sur l'obtention d'une autorisation de la municipalité, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux, tels un cirque, une exposition ou un autre événement auxquels toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger le public.

**ARTICLE 7 ANIMAUX D'ÉLEVAGE DE PETITE TAILLE AINSI QUE LES ANIMAUX DE FERME SONT INTERDITS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Les personnes qui détiennent des animaux d'élevage de petite taille dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

**À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

- A) Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de 3 pour un terrain minimal de 1000 m<sup>2</sup>. Pour un terrain plus grand que 1000 m<sup>2</sup>, 3 animaux d'élevage de petite taille additionnels seront autorisés pour chaque 1000 m<sup>2</sup> additionnels;
- B) Les animaux de ferme sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de 2 pour un terrain minimal 4000 m<sup>2</sup>. Pour un terrain plus grand que 4000 m<sup>2</sup>, 1 animal de ferme additionnel sera autorisé pour chaque 1000 m<sup>2</sup> additionnel;

**De plus, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:**

- 1) Les animaux doivent être gardés en tout temps dans un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de 15 mètres de toutes limites de lot;
  - 2) Les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardé, d'une superficie maximum de 3 mètres carrés et d'une hauteur maximum de 2,5 mètre;
  - 3) Les matériaux de construction de l'abri doivent respecter les normes du Règlement de construction;
  - 4) L'abri peut être localisé en cour arrière seulement. Cependant, en zone de villégiature, peut être autorisé dans la cour avant à la distance la plus élevée entre la distance de 15 mètres (voir 1) ou la marge de recul avant;
  - 5) L'abri doit être préalablement approuvé par le service d'urbanisme et faire l'objet d'un permis de construction;
  - 6) En tout temps la garde d'un coq est interdite s'il n'est pas muni d'un collier anti-chant;
  - 7) Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs n'est générée à l'extérieur des limites de la propriété;
  - 8) Il doit y avoir un bâtiment principal pour autoriser les animaux d'élevage de petites tailles ainsi que les animaux de ferme.
- C) Nonobstant le paragraphe A) et B), les personnes qui détiennent plus d'animaux d'élevage de petite taille et d'animaux de ferme dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du nombre pour la durée de vie de ces animaux.

**ARTICLE 8 AUTRES TYPES D'ANIMAUX**

**La garde d'animaux sauvages dans une résidence privée est prohibée.**

**ARTICLE 9 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS**

Il est interdit :

- 1) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens;

- 2) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats;
- 3) de garder dans une unité d'occupation la combinaison de plus de quatre (4) chats et chiens;
- 4) de garder dans une unité d'occupation plus de neuf (9) animaux toutes espèces confondues, n'incluant pas les animaux de ferme de petites tailles et animaux de ferme.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Nonobstant le paragraphe 4, les personnes qui détiennent plus de 9 animaux toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

De plus, le présent article ne s'applique pas pour les animaux d'élevage de petite taille ainsi que les animaux de ferme dont le nombre est déterminé à l'article 7.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

### **SECTION 3 PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE CLAPIER**

#### **ARTICLE 10 PERMIS**

Toute personne qui souhaite exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier doit préalablement obtenir un permis de la municipalité. Pour obtenir ce permis, cet usage doit être autorisé dans le secteur concerné en vertu du Règlement de zonage de la Municipalité en vigueur et d'obtenir l'approbation de l'organisme autorisé.

Le coût du permis est de 200 \$ annuellement.

Le permis couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

#### **ARTICLE 11 NUISANCES**

Tout propriétaire d'un chenil, chatterie ou clapier doit exploiter son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

#### **ARTICLE 12 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Tout propriétaire de chenil, chatterie ou clapier doit s'assurer qu'on puisse le joindre, lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil, sa chatterie ou son clapier.

#### **ARTICLE 13 RÉVOCATION DU PERMIS**

La municipalité peut révoquer un permis de chenil, chatterie ou clapier en tout temps pour des motifs sérieux, tels que le non-respect du présent règlement ou la non obtention de l'approbation de l'organisme autorisé.

#### **ARTICLE 14 APPLICATION**

La présente section ne s'applique pas aux commerces, tels que les animaleries et cliniques vétérinaires.

## **SECTION 4 LICENCES POUR CHATS ET CHIENS**

### **ARTICLE 15 LICENCE OBLIGATOIRE**

Le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la municipalité doit obligatoirement obtenir annuellement une licence pour chaque chien et/ou chaque chat en sa possession, auprès de l'organisme autorisé, conformément à la présente section.

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) son nom, prénom, adresse;
- 2) le type et la couleur de l'animal;
- 3) une copie du carnet de santé de l'animal, si disponible;
- 4) la date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal, le cas échéant;
- 5) le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 6) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 7) l'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
- 8) tout signe distinctif de l'animal;
- 9) tout document requis pour la délivrance d'un permis de chien potentiellement dangereux, s'il s'agit de ce type de chien;
- 10) la preuve que le demandeur a plus de 16 ans. Dans le cas où le demandeur est âgé de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande de licence par écrit.

### **ARTICLE 16 COÛT ANNUEL DE LA LICENCE**

Le coût annuel de la licence est de :

- 10 \$ pour un chat stérilisé;
- 20 \$ pour un chat non stérilisé;
- 15 \$ pour un chien stérilisé;
- 25 \$ pour un chien non stérilisé.

La licence est gratuite pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais de retard de 10 \$ seront ajoutés au coût de la licence pour tout paiement de la licence fait trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année par la suite.

Le coût de la licence sera réduit de 50 % pour le propriétaire ayant fait l'acquisition d'un nouveau chien après le 30 mars de l'année en cours. Le propriétaire devra fournir une pièce justificative faisant la preuve de l'acquisition de l'animal. Cette modalité ne s'applique pas aux propriétaires qui retardent volontairement l'achat de la licence pour bénéficier de cette réduction. Toutefois, aucun remboursement de licence ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la ville doit se procurer une licence pour chaque chien ou chat en sa possession dans les 15 jours de son emménagement et ce, malgré qu'une municipalité ait délivré une licence pour ce chien ou ce chat. Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit se procurer immédiatement une licence pour chaque chien ou chat acquis.

La licence n'est ni transférable ni remboursable.

## **ARTICLE 17 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE**

La licence est valide pour une période d'un an, soit :  
- du 1<sup>er</sup> mars au 29 février.

## **ARTICLE 18 RENOUELEMENT DE LA LICENCE**

Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le présent règlement afin de maintenir en vigueur sa licence et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

## **ARTICLE 19 ANIMAL PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien ou le chat vivent habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est indiquée, soit l'adresse de son gardien, soit un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions de la présente section du présent règlement lorsque l'animal séjournera plus de 30 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la municipalité.

Nul ne peut abandonner à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité.

## **ARTICLE 20 MÉDAILLON**

La licence est délivrée avec un médaillon.

## **ARTICLE 21 PORT OBLIGATOIRE DU MÉDAILLON**

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit permettre à l'autorité compétente, sur demande, l'examen du médaillon porté par le chien ou le chat dont il a la garde.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la municipalité ou le médaillon d'une autre municipalité conformément à l'article 20 de ce règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas le médaillon de la municipalité ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 20 de ce règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

## **ARTICLE 22 PERTE DU MÉDAILLON**

En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais de 5 \$ seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

## **ARTICLE 23 INTERDICTIONS RELATIVES AU MÉDAILLON**

Il est interdit :

- 1) de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la municipalité de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat;
- 2) de faire porter le médaillon remis pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

## **ARTICLE 24    CHANGEMENT D'ADRESSE**

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien ou un chat doit aviser l'organisme autorisé de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou de son chat dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.

Si le chat ou le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours qui suivent ce changement.

## **ARTICLE 25    RECENSEMENT**

Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, la municipalité ou l'organisme autorisé, avec la permission de la municipalité, peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la municipalité ou l'organisme autorisé jugera opportun d'employer.

La municipalité, l'organisme autorisé et la Sûreté du Québec peuvent utiliser les données du recensement municipal lorsqu'un tel recensement est effectué.

## **SECTION 5    NUISANCES**

### **ARTICLE 26    NUISANCES**

Constitue une nuisance et est interdit, tout type d'animal qui :

- 1) cause des dommages à la propriété d'autrui;
- 2) fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- 3) fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
- 4) s'abreuve à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigne;
- 5) se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chien est interdite.

Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :

- 6) attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
- 7) garde des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- 8) nourrit sur le territoire de la ville des animaux sauvages, tels que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants;
- 9) utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.

Constitue également une nuisance et est interdit :

- 10) pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
- 11) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;



- 12) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
- 13) d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 14) d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

#### **ARTICLE 27    ERRANCE**

Il est défendu de laisser un animal hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

#### **ARTICLE 28    SALUBRITÉ**

Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

- 1) dans son unité d'occupation;
- 2) sur son terrain;
- 3) sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre. Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :

- 1) Accumulation de matières fécales ou d'urine; ou
- 2) Présence d'une odeur nauséabonde; ou
- 3) Infestation par les insectes ou les parasites; ou
- 4) Présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

#### **ARTICLE 29    SUR L'UNITÉ D'OCCUPATION**

Le gardien d'un animal doit maintenir sa galerie et son balcon exempts de matières fécales de ses animaux.

De plus, le gardien d'un animal doit ramasser régulièrement les matières fécales sur son unité d'occupation et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

## **SECTION 6 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

### **ARTICLE 30 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Il existe un type de chiens potentiellement dangereux sur le territoire de la municipalité, soit :

- le chien déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit obtenir un permis de garde de chien potentiellement dangereux et respecter les dispositions de la présente section.

Toute personne qui est propriétaire d'un chien réputé potentiellement dangereux au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux conditions de la présente section et se procurer un permis spécial de chien potentiellement dangereux avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. À défaut de se conformer dans ce délai, un constat d'infraction pourra être délivré au gardien de l'animal. Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et la sanction prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où elle se continue.

### **ARTICLE 31 CHIEN RÉPUTÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.

### **ARTICLE 32 CHIEN QUI MORD ET QUI CAUSE UNE BLESSURE**

La municipalité peut déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. Dans cette éventualité, la municipalité n'a pas à soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal.

### **ARTICLE 33 CHIEN QUI MORD ET QUI CAUSE UNE BLESSURE GRAVE OU LA MORT**

Nonobstant l'article précédent, la municipalité peut déclarer dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave. Lorsque le chien est déclaré dangereux, la municipalité émettra au propriétaire, par avis écrit, une ordonnance d'euthanasie du chien.

La municipalité fera également euthanasier un tel chien dont le propriétaire est inconnu ou introuvable.

Aux fins du présent article, constitue une blessure grave, toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant des conséquences physiques importantes.

### **ARTICLE 34 CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut demander à une autorité choisie de saisir l'animal et exiger qu'il soit soumis à l'examen d'un expert en comportement animal qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Les frais de consultation devront être déboursés par le gardien. Les frais de garde nécessaires à la réalisation de l'examen sont à la charge du gardien du chien.

**Après avoir considéré le rapport de l'intervenant en comportement animal ayant évalué le chien, la municipalité peut :**

- 1) lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique, déclarer le chien dangereux et émettre une ordonnance d'euthanasie;
- 2) lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, déclarer le chien potentiellement dangereux et imposer des conditions particulières de garde, tel que prévu à l'article 38.

### **ARTICLE 35 RAPPORT DE L'INTERVENANT EN COMPORTEMENT ANIMAL**

L'intervenant en comportement animal mandaté par la municipalité rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale de l'animal en fonction notamment des éléments suivants :

- 1) les caractéristiques physiques rattachées à l'animal, telles que son poids et son état de santé;
- 2) les caractéristiques psychologiques de l'animal, telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
- 3) les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;
- 4) le comportement de la personne ou de l'animal domestique mordu ou attaqué;
- 5) la description de la morsure (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure, le cas échéant.

L'intervenant en comportement animal doit transmettre son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Ledit rapport peut également contenir les recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

### **ARTICLE 36 PERMIS SPÉCIAL DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Le gardien d'un chien réputé ou déclaré potentiellement dangereux doit se procurer un permis spécial et se conformer aux conditions particulières de garde d'un chien potentiellement dangereux émises conformément à la présente section.

L'organisme autorisé délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le demandeur fournit une preuve de stérilisation du chien ou fournit un avis écrit du médecin vétérinaire attestant que l'animal ne peut pas être stérilisé;
- 2) le demandeur fournit une preuve de vaccination du chien contre la rage et toute preuve de renouvellement, le cas échéant, à la demande de la municipalité;
- 3) le demandeur fournit une preuve qu'il ait suivi une formation en dressage certifiée;
- 4) le demandeur fournit une preuve que le chien est muni d'une micropuce;
- 5) le demandeur est âgé de 18 ans ou plus.

### **ARTICLE 37 COÛT ET RENOUELEMENT DU PERMIS SPÉCIAL DE GARDE**

Les droits exigibles payables à l'organisme autorisé par le propriétaire pour la délivrance d'un permis spécial sont de 100 \$. Le permis spécial est valide pour une durée d'un an.

Toutefois, l'émission d'un permis spécial ne dispense pas le gardien d'obtenir et de renouveler annuellement la licence du chien.

### **ARTICLE 38 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Le propriétaire ou le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit respecter les conditions particulières de garde suivantes lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1) l'animal est tenu au moyen d'une poignée de contrôle ou une laisse d'une longueur maximale de 1.25 m et retenu par un harnais ou un licou;
- 2) l'animal est sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- 3) l'animal porte le médaillon délivré par l'organisme autorisé lors de l'obtention du permis spécial de garde.

Dans tout événement public impliquant le rassemblement de plusieurs personnes au même endroit, tel que vente trottoir, festivités extérieures et manifestations, l'animal doit être muselé en tout temps en plus de respecter les conditions prévues aux paragraphes précédents.

De plus, le gardien du chien doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété.

En outre des conditions prévues aux alinéas précédents, en tout temps, l'organisme autorisé imposera d'autres conditions particulières de garde au gardien d'un chien potentiellement dangereux, telles que :

- 1) l'animal est muselé en tout temps dans les endroits et événements publics;
- 2) le gardien du chien doit lui faire suivre une thérapie comportementale ou un cours de dressage dans lequel le gardien doit être impliqué;
- 3) le gardien du chien doit s'assurer de garder l'animal dans un endroit fermé en cour arrière ou latérale par une clôture d'une hauteur de 1,85 mètre, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied si les limites de son terrain est à moins d'un mètre de la voie publique ;
- 4) le chien doit être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans, sauf celui du gardien de l'animal.

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui fait défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions particulières de garde qui lui ont été imposées est passible des amendes prévues au présent règlement et peut voir son permis spécial de garde révoqué.

### **ARTICLE 39 MORSURE PAR UN ANIMAL**

Toute personne doit immédiatement informer l'autorité compétente lorsque survient une morsure par un animal, sur une personne ou un autre animal.

De plus, le gardien de l'animal qui a mordu doit obligatoirement museler l'animal en tout temps et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,20 mètre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à ce que la municipalité ait émis une ordonnance à l'égard de l'animal.

#### **ARTICLE 40 OMISSION DE SE PROCURER UN PERMIS SPÉCIAL DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Commets une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux.

#### **ARTICLE 41 RÉVOCATION DU PERMIS SPÉCIAL DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoqué lorsque son titulaire est reconnu coupable d'une infraction à la présente section.

Le cas échéant, le gardien doit faire euthanasier l'animal suivant l'ordre d'euthanasie émis par la municipalité.

#### **ARTICLE 42 DÉPENSES**

Toutes les dépenses encourues par l'autorité compétente ainsi que tous les frais pouvant découler de l'application de la présente section, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental, sont aux frais du gardien de l'animal.

### **SECTION 7 NORMES DE GARDE ET CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 43 CONTRÔLE**

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas.

Tout animal doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. De plus, tout chien de 20 kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque l'animal :

- 1) se trouve à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) est gardé à l'intérieur des limites d'un terrain ou d'un immeuble privé et ses dépendances au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de se rendre jusqu'à 3 mètres de la limite du terrain, lorsque celui-ci n'est pas clôturé;
- 3) se trouve sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci.

#### **ARTICLE 44 ANIMAL SANS SURVEILLANCE DANS UN VÉHICULE**

Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque :

- 1) la température extérieure dans la municipalité atteint ou est inférieure à -10° Celsius selon Environnement Canada;
- 2) la température extérieure dans la municipalité atteint ou est supérieure à 20° Celsius selon Environnement Canada.

Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

## **ARTICLE 45    TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE**

Un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

De plus, il est interdit, pour le gardien d'un animal, de le laisser ou de le transporter, sans être attaché, dans la boîte ouverte d'un camion.

## **ARTICLE 46    FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UN ANIMAL**

Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant à l'organisme autorisé ou à un médecin vétérinaire. Dans cette éventualité, le gardien doit clairement mentionner à l'organisme autorisé ou au médecin vétérinaire qu'il s'agit d'un chien potentiellement dangereux.

## **ARTICLE 47    BESOINS DE L'ANIMAL**

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

## **ARTICLE 48    ANIMAL ATTACHÉ**

Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou.

La corde ou la chaîne attachant l'animal doit être d'une longueur minimale de 1,85 mètre, tout en ne permettant pas que l'animal sorte de son terrain tel que stipulé à l'article 43, 2).

## **ARTICLE 49    MAUVAIS TRAITEMENT**

Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui.

Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

## **SECTION 8    MISE EN FOURRIÈRE**

### **ARTICLE 50    CAPTURE**

L'organisme autorisé peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, potentiellement dangereux, dangereux, constituant une nuisance.

### **ARTICLE 51    EUTHANASIE OU MISE EN ADOPTION**

Après un délai de 48 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un chien potentiellement dangereux peut être mis en adoption après un délai de 72 heures, sous réserve du respect de la section 6 du présent règlement par le nouveau gardien.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tous autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

## **ARTICLE 52 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN**

Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme autorisé ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

- 1) en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2) en présentant la licence en vertu du présent règlement et, à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
- 3) en acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

## **ARTICLE 53 FRAIS DE CAPTURE ET D'ABANDON**

1) Récupération chien 1 <sup>re</sup> fois	30,00 \$
2) Récupération chien 2 <sup>e</sup> fois	40,00 \$
3) Récupération chien 3 <sup>e</sup> fois et plus	50,00 \$
4) Récupération chat	0,00 \$
5) Abandon chien adulte	50,00\$
6) Abandon chat adulte	40,00\$
7) Abandon chiot/chaton	20,00\$
8) Femelle gestante	80,00\$

Dans tous les cas, ces frais sont payables par le gardien de l'animal et ils demeurent la propriété du sous-traitant.

## **SECTION 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 54 DÉLÉGATION**

La municipalité peut conclure une entente avec tout organisme afin que celui-ci assure la mise en application du présent règlement. Dans un tel cas, l'organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente est l'organisme autorisé aux fins de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 55 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

- 1) visiter et examiner à toute heure raisonnable toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement. L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration

sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation;

- 2) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, potentiellement dangereux, interdit, errant, mourant, gravement blessé ou hautement contagieux;
- 3) exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement;
- 4) saisir ou faire saisir à l'endroit où il est gardé, tout animal qui contrevient au présent règlement ou dont le gardien refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Nul ne peut entraver, de quelque façon, la capture d'un animal par l'autorité compétente.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder ou d'injurier toute personne chargée de l'application du présent règlement, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au paragraphe 1 du premier alinéa ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 56    CONSTATS D'INFRACTION**

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'autorité compétente, l'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la municipalité est autorisée à émettre des constats d'infraction pour la section 4 du présent règlement, comprenant les articles 15 à 29.

## **SECTION 10    DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 57    AMENDES**

À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 600 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

### **ARTICLE 58    AMENDES SECTION 4 (ARTICLES 15 À 25)**

Quiconque contrevient à la section 4 du présent règlement comprenant les articles 15 à 25 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour d'infraction.

Toute infraction à la section 4 du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent.



## **ARTICLE 59 AMENDES ARTICLE 26**

Quiconque contrevient aux paragraphes 1 à 9 de l'article 26 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 200 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

Quiconque contrevient aux paragraphes 10 à 14 de l'article 26 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 600 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

## **ARTICLE 60 AMENDES ARTICLE 27**

Quiconque contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 200 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

## **ARTICLE 61 AMENDES ARTICLES 28 ET 29**

Quiconque contrevient aux articles 28 ou 29 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 50 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 75 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$.

## **SECTION 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 62 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **2020-02-22 Vente de lots épars**

Il proposé par Diana Bruneau, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à la vente des lots épars suivants, aux conditions énumérées:

1. La personne intéressée doit être propriétaire d'un immeuble (lot ou bâtisse) à Poularies;
2. Si vous êtes intéressé par l'achat d'un des lots mentionnés ci-dessous, un dépôt de 5% du prix de vente devra accompagner votre proposition d'achat, ce dépôt est payable par chèque à l'ordre de la « Municipalité de Poularies »;
3. Si la vente est conclue, le dépôt est appliqué sur le prix;
4. Le futur acheteur aura 15 jours pour confirmer par écrit sa proposition d'achat, sinon il sera rejeté et désisté. Le dépôt de 5% est alors gardé par la municipalité;
5. Après la confirmation écrite du futur acheteur, les parties ont 30 jours pour finaliser la transaction notariée. À noter, au prix de vente s'ajoutent les taxes de vente (TPS ET TVQ). Le solde dû de la vente doit être versé à la signature du contrat;
6. L'acheteur s'oblige à prendre l'immeuble (lots épars) dans l'état où il se trouve actuellement, déclarant et reconnaissant l'avoir vu, examiné et visité à sa satisfaction et en avoir examiné le potentiel et l'accepte dans son état actuel;
7. L'acheteur se doit de se conformer à tout règlement ou toute loi en vigueur dans la municipalité;
8. L'acheteur assumera les frais notarié et cadastral s'il y a lieu;

9. Les personnes intéressées doivent faire parvenir une proposition d'achat dans une enveloppe cachetée au bureau municipal, avant 15 heures, le 31 mars 2020 et y inscrire « Lots épars » dessus. L'ouverture des enveloppes sera effectuée le jour même après 15 h à la même adresse. S'il y a plus d'une personne intéressée par un lot, la Municipalité de Poularies fera un tirage au sort lors de la séance du conseil du mois d'avril.

#### VENTE DE LOTS ÉPARS SUIVANTS :

L'évaluation des lots épars a été établie en se servant de la grille d'évaluation préparée par le comité Multi ressources et acceptée par le conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Nouveau numéro de lot	Rang	Ancien numéro de lot	Adresse de localisation		Prix de vente
5 049 144	04	13/2, 14/2	RANG 4 ET 5	Ouest	<b>23 284.00 \$</b>
5 049 145	04	16/2, 17/2	RANG 4 ET 5	Ouest	<b>24 492.00 \$</b>
5 048 272	05	48, 49	RANG 4 ET 5	Est	<b>33 756.00 \$</b>
5 048 254	06	47	ROUTE 390	Est	<b>29 184.00 \$</b>
5 048 223 et 5 048 226	08-09	Rang 8 : 38 Rang 9 : 36/2, 37/2, 38, 39/2, 40/2	RANG 8 ET 9	Est	<b>76 943.00 \$</b>
5 049 074	08	57-P	RANG 8 ET 9	Ouest	<b>22 705.00 \$</b>
5 048 294	07	53-P	ROUTE 390	Est	<b>45 735.20 \$</b>
5 048 209	04	38-P	RANG 4 ET 5	Est	<b>38 290.00 \$</b>

Les 3 derniers lots seront assujettis à des projets spéciaux. Dès que les détails seront connus concernant ces projets, une publication sera faite dans l'info-citoyens.

#### **2020-02-23 Adoption du rapport d'activités au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux**

Il proposé par Priscillia Lefebvre, appuyé par Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présent que la municipalité de Poularies adopte le rapport d'activités FONDS-19-02-03 ainsi que les dépenses du projet (déchiquetage de chemin) au montant de 9 997.04 \$.

#### **2020-02-24 Adoption du rapport d'activités au Programme d'aménagement durable des forêts**

Il proposé par Vital Carrier, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présent que la municipalité de Poularies adopte le rapport d'activités MRCAO-19-10 ainsi que les dépenses du projet (déchiquetage de chemin) au montant de 1921.90 \$.

#### **2020-02-25 Mise à jour de la politique municipalité amie des aînés**

Il proposé par Priscillia Lefebvre, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présent que la municipalité de Poularies mettra à jour sa politique municipalité amie des aînés et que les travaux concernant la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) seront réalisés sous la coordination de la MRC d'Abitibi-Ouest.

De plus, il est résolu que M<sup>me</sup> la conseillère Diana Bruneau soit désignée la personne élue responsable du dossier « Aînés et famille ».

**2020-02-26 Encombrants**

Il est proposé par Diana Bruneau, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à une cueillette des encombrants du 11 au 15 mai 2020 ainsi que du 14 au 18 septembre 2020.

**2020-02-27 Congé semaine de relâche**

Il est proposé par Priscillia Lefebvre, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter que le bureau municipal soit fermé durant la semaine de relâche, soit du 2 mars au 6 mars 2020 inclusivement.

**2020-02-28 Activités de Gym cerveau et ViActive**

Il est proposé par Diana Bruneau, appuyé par Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de prêter un local à M<sup>me</sup> Gabrielle Vallières pour qu'elle puisse organiser des activités de Gym cerveau et/ou de ViActive.

**Séance de travail**

Il est convenu qu'une séance de travail ait lieu le 17 février 2020 à 19 h.

**2020-02-29 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Vital Carrier, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée.

**Maire** \_\_\_\_\_ **Sec.-très./dir. gén.** \_\_\_\_\_

Je, Pierre Godbout, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'art. 142 (2) du Code Municipal.